Décharge 2005: budget général CE, Parlement européen

2006/2071(DEC) - 31/10/2006

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2005 (autres institutions – Parlement européen).

CONTENU : Dans son 29ème rapport annuel relatif à l'exercice 2005, la Cour indique que son audit n'a pas révélé d'erreurs significatives affectant la légalité et la régularité des dépenses de fonctionnement des institutions.

Systèmes de contrôle des institutions : en 2005, toutes les institutions disposaient de systèmes de contrôle et de surveillance conformes aux exigences du nouveau règlement financier. Toutefois, certaines d'entre elles n'avaient pas pleinement mis en œuvre l'ensemble de leurs normes de contrôle interne (en particulier, le Conseil).

Parallèlement, 2005 a vu l'avènement de la **NAP** («Nouvelle Application Paie»), une application informatique destinée au calcul des rémunérations des agents, développée en 2003 et gérée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission. Les insuffisances techniques constatées en 2004 ont été corrigées, ce qui a réduit le risque d'erreurs pour le calcul des divers éléments des rémunérations des agents. Cependant, les institutions n'ont pas toutes mis systématiquement à profit les mécanismes de la NAP (ex. : pour le Comité économique et social européen). La Cour estime que la réalisation de contrôles ex post (non obligatoires) augmenterait la fiabilité des procédures administratives de gestion des rémunérations du personnel et contribuerait à mettre au jour les déficiences et les erreurs affectant éventuellement le système.

Statut : le statut modifié, entré en vigueur le 1er mai 2004, dispose que les frais d'hébergement exposés en mission sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays. Contrairement à cette règle, toutes les institutions, à l'exception de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Médiateur européen, ont prévu, dans leurs règles internes, le paiement d'un forfait allant de 30 à 60% du montant maximal admissible aux agents qui ne présentent pas de pièces justificatives de frais d'hébergement. Suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2004, le Comité économique et social a modifié ses règles internes en décembre 2005 pour les mettre en conformité avec le statut.

Observations spécifiques portant sur le Parlement européen : pour rappel, le montant de fonctionnement du Parlement a été estimé par la Cour à 1,235 milliards EUR. Dans son rapport, la Cour constate que comme par le passé, des insuffisances ont été constatées dans les systèmes de contrôle et de surveillance relatifs au **paiement d'indemnités des membres du Parlement européen**. Les règles relatives au paiement d'indemnités d'assistance ont été modifiées par le Bureau (un organe formé du président et des 14 vice-présidents du Parlement) en 2004. De nouvelles dispositions ont été adoptées en ce qui concerne la présentation de pièces justificatives par les membres du Parlement européen. Les obligations découlant de ces nouvelles dispositions ont été clarifiées et exposées aux membres du Parlement européen dans une communication des questeurs de juillet 2005 les invitant à présenter des pièces justificatives sur l'utilisation de leur indemnité pour le 1er novembre 2005. Fin novembre, moins de 20% des pièces requises avaient été présentées. En janvier 2006, les questeurs ont prolongé le délai jusqu' au 17 mars 2006. Les règles modifiées n'ont donc pas été appliquées de manière satisfaisante en 2005, et

les paiements aux prestataires de services ou les montants versés aux assistants par l'intermédiaire de tiers payants n'étaient toujours pas étayés par des pièces justificatives appropriées, telles que des factures payées par les députés et des relevés précis justifiant les dépenses du tiers payant.

Conclusions générales : en guise de conclusion, la Cour indique que toutes les institutions ont apporté des améliorations à leurs systèmes de contrôle et de surveillance pour les adapter aux exigences du nouveau règlement financier. L'audit de la Cour a permis de constater que, malgré les déficiences mises en évidence, les systèmes de contrôle et de surveillance permettent d'assurer la gestion des risques en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux dépenses de fonctionnement des institutions.